

MISE À JOUR DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE 2022

L'évolution des connaissances et des pratiques, les changements législatifs ainsi qu'administratifs des dernières années requièrent d'effectuer une mise à jour du document relatif à l'entente datant de 2001. Dorénavant nommée l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* le document se présente sous la forme d'une entente formelle liant les signataires de même qu'un guide de pratique.

Le tableau qui suit met en lumière les principales modifications apportées à son contenu.

Guide de pratique de l'Entente	
Acronymes et définitions	Ajout d'une section en vue d'alléger le texte du guide
Avant-propos	Mis à jour
L'Entente	Un rappel du contenu de l'Entente administrative est fait quant aux but, fondements, principes et conditions essentiels à la concertation
Le cadre légal	Une nouvelle section présente les dispositions législatives encadrant l'application de l'entente et la procédure d'intervention sociojudiciaire, notamment la LPJ et le Code criminel.
La communication de renseignements	Cette nouvelle section présente les dispositions législatives qui encadrent la protection des renseignements personnels et l'échange des renseignements entre les partenaires. Les nouvelles dispositions de la LPJ relatives à la communication d'informations confidentielles sont précisées, notamment, celles permettant au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de divulguer certains renseignements concernant la situation signalée non plus seulement aux corps de police et au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) mais à l'ensemble des partenaires. De plus, le DPJ peut divulguer certains renseignements, tels que l'évolution de la situation de l'enfant ou les mesures ordonnées pour assurer la protection de l'enfant en Cambre de la jeunesse, au procureur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un établissement ou un organisme, et ce, jusqu'à la fin de son intervention. Aussi, les personnes ayant signalé la situation d'un enfant peuvent, à la suite du signalement, communiquer au DPJ d'autres informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant.
Les situations visées	Une section explicative de chaque situation visée a été incluse au guide d'application. Sont maintenant couvertes les situations en risque sérieux d'abus et les situations d'abus physiques par des personnes mineurs ayant la garde ou la responsabilité d'un enfant de même qu'un élargissement des situations de négligence pourvues qu'elles soient grave et qu'elles constituent une infraction criminelle.
La procédure d'intervention sociojudiciaire	Les cinq étapes de la procédure d'intervention sociojudiciaire demeurent inchangées. Toutefois, des précisions ont été apportées quant au déclenchement de l'entente ainsi qu'aux rôles et responsabilités de chacun des partenaires. Il est notamment précisé que la procédure d'intervention sociojudiciaire peut être déclenchée 24 heures par jour et 7 jours sur 7.

Guide de pratique de l'Entente

Étape 1 Le signalement	Une mise à jour est réalisée au regard des modifications aux articles 39, 39.1 et 72.7 de la LPJ, notamment : • L'article 39 permet à toute personne, incluant les professionnels, de communiquer au DPJ à la suite d'un signalement qu'elle a effectuée, toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier; • L'article 39.1 prévoit que toute personne a l'obligation de signaler une situation d'abus sexuels ou d'abus physiques sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation; • L'article 72.7 permet au DPJ de divulguer des renseignements à chacun des partenaires à l'étape du signalement.
Étape 2 La liaison et la planification	La coordination de la procédure d'intervention sociojudiciaire par le DPJ est réaffirmée, à moins que les partenaires en conviennent autrement.
Étape 3 L'enquête et l'évaluation	La séquence des enquêtes est précisée : l'enquête policière et l'évaluation du DPJ doivent s'effectuer d'abord et, ensuite, l'enquête administrative.
Étape 4 La prise de décision	Il est réitéré que chacun des partenaires prenne les décisions eu égard à son champ de compétence, mais il est précisé que les décisions à prendre quant aux actions, devraient, dans la mesure du possible, être prises par consensus entre les partenaires.
Étape 5 L'action et l'information	Le DPJ peut, conformément aux dispositions de l'article 72.7 de la LPJ, divulguer des renseignements au procureur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un établissement ou à un organisme, et ce, jusqu'à la fin de son intervention.
L'évaluation médicale	Cette section a été mise à jour, mais sans changement au texte initial qui est toujours pertinent. Un ajout a été fait quant à l'information relative au centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle.
Les contextes particuliers	La mise à jour enrichit les informations relatives aux contextes particuliers considérant l'évolution des connaissances et des pratiques, notamment pour les milieux sectaires ou fermés et pour le contexte de violence conjugale. Deux contextes particuliers ont été ajoutés : celui de fugue et de violence basée sur l'honneur. Des précisions sont apportées quant à l'application de l'entente. Des indications sont données aux partenaires quant aux actions à prendre lorsque l'entente ne s'applique pas.
Les conditions d'application de l'Entente	Mis à jour
Annexe 1	Les formulaires concernant la transmission de documents d'enquête policière et la communication de la preuve relative à l'enregistrement audiovisuel se retrouvent en annexe du guide d'application.
Annexe 2	L'historique détaillé de l'évolution du contexte entourant l'entrée en vigueur et le remplacement de l'Entente sont placés en annexe dans un souci d'alléger le contenu du guide.